



Objet : Occupation privative du domaine public liée à l'exercice d'activités commerciales du domaine public.
REGLEMENT

N° d'ordre du registre des autorisations : 20-AP-0168
LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 et L.2122-7 ;
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979, portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 126 ;
Vu les arrêtés municipaux du 4 décembre 1972 portant règlement de voirie ;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2018, portant règlement sur les zones piétonnes ;
Vu l'arrêté municipal du 27 janvier 2012, portant règlement local sur la publicité ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ;
Vu l'arrêté municipal du 3 mars 2011, portant règlement sur l'occupation du domaine public liée à l'exercice d'activités commerciales ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées à l'exercice d'activités commerciales de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics ;
Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1-1 : ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE :

L'arrêté du 03 Mars 2011 relatif à l'occupation commerciale du domaine public sur les zones piétonnes de la Ville d'Amiens, l'article 17 alinéa 10 et l'article 20 du règlement de voirie en date du 4 décembre 1972 sont abrogés.

ARTICLE 1-2 : OBJET DU RÈGLEMENT :

Le règlement a pour objectif de garantir une qualité d'usage au sein du domaine public et participe à la valorisation du contexte architectural, urbain et paysager de la ville. L'espace public est un support d'usage et est habituellement considéré comme un espace matériel à aménager. Il est reconnu comme étant praticable et librement accessible à tous, ne pouvant dès lors être approprié de façon exclusive, durable ou de manière personnelle par un individu ou un groupe particulier. Reflet de notre société, l'espace public est en perpétuelle transformation.
Il est le support concret d'une vie collective et de l'urbanité de notre ville. L'espace public doit se traiter dans sa diversité et donc au travers d'une certaine complexité.

La commission terrasse est le garant de cette grille de lecture qui intègre : l'échelle juridique, l'échelle de l'accessibilité et l'échelle de la régulation tout en valorisant l'identité urbaine et architecturale de notre ville. Cette régulation repose sur des règles d'usages formelles, normées et spécialisées explicitées dans ce règlement et dans les annexes graphiques attenantes.

ARTICLE 1-3 : COMMISSION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC :

Elle est couramment dénommée commission terrasse. Elle est constituée d'au moins un (1) élu municipal, de techniciens municipaux et de l'Architecte des bâtiments de France ou de son représentant légal qui en s'appuyant sur le code du patrimoine, qui impose une protection des abords des monuments historiques en instaurant différentes contraintes, donne un avis conforme ou simple selon la classification du site, voir ci-dessous :

- Site patrimonial remarquable : avis conforme ;
- Abords des monuments historiques, avec périmètre délimité : avis conforme ;
- Abords des monuments historiques, avec covisibilité : avis conforme ;
- Abords des monuments historiques, sans covisibilité : avis simple ;
- Site inscrit : avis simple ;

Le rôle de la commission terrasse est de statuer sur les dossiers d'occupations privatives du domaine public (dimensions d'occupations, choix du mobilier, requalification dans l'espace de différentes places ou secteurs) et rendre un avis afin d'instruire une autorisation sous la forme d'un arrêté.

La commission présidée par l'élu se réunit régulièrement pour étudier les dossiers et donner son avis.

TITRE 2 - LES TERRASSES

ARTICLE 2-1 : DÉFINITION :

Une terrasse fermée est constitutive d'une surface de plancher brute et d'une surface de plancher nette est assujettie comme telle à une autorisation d'urbanisme, déclaration de travaux pour une surface inférieure ou égale à 20 m² et un permis de construire pour une surface de plus de 20 m² de surface de plancher.

Les ouvrages dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 5.00 m² et dont la hauteur dépasse 1,50 m au-dessus du sol sont soumis à :

- **Déclaration Préalable**, si l'extension à une emprise au sol ou une surface de plancher de moins de 40 m² et si celle-ci a pour effet de porter la surface totale de plancher en dessous de 150 m² ;
- **Permis de Construire**, si l'extension à une emprise au sol ou une surface de plancher comprise entre 20 m² et 40 m² et si celle-ci a pour effet de porter la surface totale de plancher au-delà de 150 m² ;
- **Permis de Construire** si l'extension à une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 40 m² ;

Formulaire à retirer et dossier à déposer au service de l'Urbanisme.

Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis de construire (ou la déclaration de travaux) précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée.

Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction.

Par opposition à cette définition, toute terrasse ne répondant pas à ce critère est ouverte.

• Terrasses situées dans des périmètres de protection.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Lorsque la terrasse se trouve dans un site classé ou inscrit [Loi de 1930], dans un Site Patrimonial Remarquable ou dans un Périmètre Délimité des Abords (sans notion de covisibilité) ou dans le périmètre de 500 m avec covisibilité d'un édifice classé ou inscrit [Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - LCAP], **les autorisations ne peuvent être délivrées qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.)**. Il est rappelé que l'Architecte des bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans ces secteurs.

Pour être autorisées, les terrasses doivent respecter :

- **Les règlements nationaux**, dont ceux concernant l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité ;

- **Les règlements municipaux**, dont l'ensemble des règles issues des documents d'urbanisme (PLU et servitudes annexées règlement de Gestion des Emplacements Publics) ;

• ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Loi 2005-102 du 11 février 2005 - Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 :

- Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30 m sur 0,80 m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite ;
- Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé ;
- Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés ;

• ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement. Les caniveaux doivent être laissés libres.

• ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS

Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

• ACCESSIBILITÉ AUX RÉSEAUX DES DIVERS CONCESSIONNAIRES

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Générale des Eaux, Télécom, etc...).

ARTICLE 2-2 : PRINCIPE D'UNE EMPRISE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Une emprise d'occupation commerciale du domaine public est fixée pour chaque établissement à partir des éléments suivants et de l'avis de la commission terrasse :

- La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement, dans certains cas exceptionnels, la largeur de la façade du commerce peut être dépassée avec l'accord de la commission terrasse et l'accord écrit du riverain ;
- Le piéton reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places de la ville. La continuité des cheminements piétons doit être maintenue ;
- La terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne ;
- La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès ;
- Un passage de 1,40 m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs. En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne ;
- Un espace de 0,50 m doit être maintenu entre la voie et la terrasse lorsque cette dernière est située côté chaussée circulée ;
- Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40 m ;
- Tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens ;
- L'emprise maximale des terrasses ouvertes autorisées est fixée par un plan de masse délivré par la Mairie avec l'arrêté municipal ;
- Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité au rez-de-chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et par conséquent, disposer d'une façade sur le domaine public ;
- La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse ;
- A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet (voir art 2-3 du règlement).
- Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un KBIS du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ;

ARTICLE 2-3 : ENTRETIEN, SÉCURITÉ ET GESTION DU BRUIT DE LA TERRASSE

ARTICLE 2-3-1 : ENTRETIEN DE LA TERRASSE :

- Pendant les heures d'ouverture du commerce, la terrasse sera maintenue en état de propreté, cela inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritrus situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse ;
- Chaque jour à la fermeture de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder ou faire procéder au nettoyage complet de la totalité de l'emprise de sa terrasse et de sa liaison avec l'établissement, ainsi qu'au ramassage et à l'évacuation de la totalité des déchets et poussières ;
- Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage ;

- Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle ;
- En dehors des heures d'ouverture du commerce, le mobilier de terrasse doit être soit remis à l'intérieur du commerce, soit rangé à l'extérieur contre la façade avec accord de la commission terrasse ;
- Ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage en raison du bruit des traînées au sol ;

ARTICLE 2-3-2 : OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE LA TERRASSE :

Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

La possibilité d'installer des fourreaux pour l'électrification des parasols, après étude par les techniciens du Service Voirie (DT-DICT) et l'accord de la commission terrasse.

Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de la terrasse.

Les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE 2-3-3 : GESTION DU BRUIT DE LA TERRASSE :

Toute prestation de sonorisation doit faire l'objet d'une demande exceptionnelle auprès du Service Hygiène et Sécurité dans un délai de 2 mois incompressible avant le début de l'évènement.

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public ainsi que les personnes privées ou publiques qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leur clientèle ne soient pas gênants pour le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 2-4 : ÉLÉMENTS DE DÉLIMITATION DES TERRASSES OUVERTES

ARTICLE 2-4-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les terrasses autorisées pourront être délimitées perpendiculairement à la façade selon le carré du centre-ville (zones piétonnes et terrasses) :

- Des coupe-vent, d'une hauteur maximale de 2.20 m (structure comprise) compté à partir du niveau de la terrasse sont autorisés et uniquement perpendiculaires à la façade, sur la largeur maximum de la terrasse accolée ou non accolée. Une attention devra être portée au niveau de l'intégration dans l'environnement, aucune publicité ou inscription (menu, etc...) ne sont autorisées. Ceux-ci devront être transparents (sur partie basse et haute), avec l'accord de la Ville d'Amiens après avis de la commission terrasse. Le coupe-vent a vocation à délimiter un espace de manière subtile suivant la zone tarifaire (zone 1, 2 ou 3) ;

- Une végétalisation discrète et esthétique peut être acceptée par la commission terrasse si elle s'intègre dans l'environnement, néanmoins sont proscrites les plantes abusives en eau (ex : bambou, conifères, etc...). Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public, en harmonie avec les pots installés par la ville ;

Elles doivent être de bonne qualité (bois, céramique, métal, polypropylène, etc...) et garnies d'une végétation saine, non toxique et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des mousses).

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50 m, un débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité.

Les jardinières devront être mobiles, de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité.

Les jardinières doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse. Elles sont disposées perpendiculairement aux façades et posées de façon ponctuelle.

En cas de manque d'entretien ou de dénaturation de l'espace public, ces autorisations deviendront caduques.

ARTICLE 2-4-2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES PIÉTONNES :

- Pas de panneau d'information commerciale ;
- Toute référence à une marque commerciale, différente de l'enseigne, est interdite ;
- Pendant les horaires d'ouverture du commerce, l'ensemble du mobilier doit être mis en place quel que soient les conditions climatiques. Aucun stockage, même partiel, n'est possible ;
- Pendant les horaires de fermeture, le stockage du mobilier est défini dans l'arrêté d'occupation du domaine public ;
- Pour les terrasses saisonnières, aucun mobilier ne peut être stocké sur le domaine public le reste de l'année ;
- Seuls les établissements de bouche sont autorisés à apposer un pied-menu, dans l'emprise de leur terrasse quand l'établissement en a une, au droit de l'établissement, collé à la vitrine sinon. Ils doivent être validés par la Commission ;

ARTICLE 2-4-3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES (ZONE 3) :

- Le mobilier peut être de qualité plus modeste tout en étant esthétique et cohérent ;
- Les coupe-vent peuvent avoir la partie basse pleine et du vitrage sécurisé sur la partie haute ;
- Les parasols peuvent être plus simples mais sans toile en polyester PVC ;

Toutes publicités ou inscriptions (menu, etc...) peuvent être autorisées même à l'intérieur de la toile des parasols avec l'accord de la Ville d'Amiens après avis de la Commission Terrasse.

ARTICLE 2-5 : TERRASSES OUVERTES AVEC PLANCHER :

La commission terrasse peut accepter un plancher dans la limite de l'emprise en cas de revêtement de sol irrégulier ou de dévers trop important.

Ce plancher est composé d'éléments modulables/amovibles réalisés en bois de couleur naturelle ou vernie.

Aucun revêtement de sol n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse (moquette, gazon synthétique, etc..).

TITRE 3 - LE MOBILIER

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- Les éléments constituant la terrasse, à savoir les tables, les chaises, stores, parasols doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés à l'environnement urbain, architectural et paysager ;
- Les éléments doivent présenter une bonne finition. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue, etc... ;
- Toute demande d'ancrage au sol et d'électrification souterraine peut être autorisée si elle est techniquement possible et validée par la commission. Ces travaux sont réalisés par une entreprise missionnée par la Ville d'Amiens et à la charge financière du demandeur ;
- Les passe-câbles pour alimenter une terrasse déportée ne sont pas autorisés ;
- Les chauffages de terrasses ne sont pas autorisés en terrasse ouverte ;
- Ne sont autorisés que les chauffages installés dans un lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine public ;
- Toute demande d'ancrage au sol et d'électrification souterraine peut être autorisée si elle est techniquement possible et validée par la commission. Ces travaux sont réalisés par la ville et à la charge financière du demandeur ;

ARTICLE 3-1-1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCORATIONS DE NOËL :

L'installation de décoration de Noël doit faire l'objet d'une demande via le formulaire d'occupation du domaine public privatif terrasse. Toute demande doit être réalisée avant le 1er Octobre de chaque année et fera l'objet d'un passage en commission des terrasses.

Les décorations tel que les chalets de Noël devront être déclarées et validées par la commission terrasse. Celles-ci devront respecter les limites autorisées de la terrasse.

ARTICLE 3-2 : CARACTÉRISTIQUES PROPRES AU MOBILIER DES ZONES 1 ET 2

ARTICLE 3-2-1 : PARASOLS ET COULEURS :

Un modèle et une couleur identique sur l'ensemble de la terrasse choisi dans la gamme de couleur de l'établissement et en harmonie avec l'environnement selon le carnet centre-ville (zone piétonne et terrasse).

Les parasols doivent être sur pied unique avec 1 – 2 ou même 4 toiles, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Un éclairage peut être autorisé avec fils souterrain.

Aucune publicité n'est autorisée, même à l'intérieur de la toile des parasols.

ARTICLE 3-2-2 : STORES BANNES ET LAMBREQUINS EN FAÇADE :

Les stores bannes et lambrequins accrochés sur façades sont soumis à autorisation de l'administration municipale (Service Urbanisme réglementaire) ils ne peuvent excéder l'emprise de la terrasse autorisée. La couleur des stores bannes en façade devra s'harmoniser avec la teinte des parasols.

Les lambrequins sont interdites en latéral.

Aucune publicité n'est autorisée sur les stores bannette et les lambrequins. Les inscriptions sur les lambrequins seront limitées au nom de l'établissement.

ARTICLE 3-3 : TABLES ET CHAISES :

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, dans une harmonie d'ensemble sur une même terrasse. La couleur, la qualité et le design doivent être validés par la commission terrasse.

Les structures en résine plastique ne sont pas autorisées (table et chaise style mobilier de jardin).

ARTICLE 3-4 : PIED-MENU :

Seul un pied-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Ce pied-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

Le pied-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0.50 m
- hauteur 1.80 m
- profondeur 0.20 m

En zones piétonnes, les pieds-menus ne doivent pas comporter des photographies, des produits ou assiettes ainsi que des offres commerciales.

Les totems ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3-5 : LES PANNEAUX D'INFORMATION COMMERCIALE

ARTICLE 3-5-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- Aucun panneau d'information commerciale n'est autorisé dans les zones piétonnes ;
- Aucun oriflamme n'est autorisé sur les zones 1 et 2 sauf évènement exceptionnel avec accord préalable de la collectivité ;
- Sur la zone 3, la commission peut accepter un panneau d'information commerciale ou un oriflamme si elle estime qu'il a un véritable intérêt commercial pour l'établissement :

Un seul panneau d'information commerciale d'une largeur et d'une hauteur respectivement inférieure à 0,80 m et 1,20 m doit être accolé perpendiculairement à la façade ;

Un seul oriflamme d'une hauteur totale inférieure à 2.40 m et dont la toile respectivement inférieure à 0.60 m sur 1.90 m doit être accolé perpendiculairement à la façade ;

Des dérogations peuvent être octroyées à titre exceptionnel pour des panneaux non accolés aux façades et des structures gonflables.

Les photographies d'assiette ou représentant de l'alimentation (nourriture) ne sont pas autorisés sur les panneaux d'information commerciale.

ARTICLE 3-6 : LES RÔTISSOIRES, GLACIÈRES, VITRINES RÉFRIGÉRÉES ET PLAQUES CHAUFFANTES :

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, vitrines réfrigérées ou autres accessoires sont accolés à la façade commerciale.

En aucun cas le câble d'alimentation électrique ne pourra courir sur le domaine public. Il doit être protégé par un cache-câble.

Ces éléments devront veiller à s'intégrer au contexte urbain, les couleurs et teintes fluorescentes ou trop agressives sont proscrites.

En cas de dégradation (projection d'huile, etc...) du domaine public, sa remise en état interviendra à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3-7 : LES PRÉSENTOIRS DE MARCHANDISES :

Des présentoirs de marchandises, des étalages de scooter et de voiture d'exposition peuvent être autorisés (à l'exception des équipements de la personne et de la maison), accolés à la façade commerciale.

A titre exceptionnel, des autorisations peuvent être délivrées pour une implantation autre dont le cadre est strictement défini.

ARTICLE 3-8 : POUBELLE DE TRI SELECTIF :

Les poubelles de tri sélectif doivent être installées dans l'emprise de la terrasse. Les poubelles doivent être rentrées dès la fermeture du commerce à l'intérieur de celui-ci.

TITRE 4 - OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4-1 : PRINCIPE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :

- « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public, d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».
- Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.
- Cette autorisation individuelle soumet les bénéficiaires à différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières. Elle fixe les conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages.
- Elles se présentent sous la forme d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- Les bénéficiaires sont également soumis au paiement d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 4-2 : DÉFINITION ET RÉGIME DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AOT)

ARTICLE 4-2-1 NATURE :

- Est délivré un permis de stationnement lorsque l'occupation privative demeure sans emprise et sans incorporation au sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier.
- Est délivrée une permission de voirie lorsque l'occupation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

ARTICLE 4-2-2 : AUTORITÉ COMPÉTENTE :

Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public routier communal sont délivrées par le Maire.

ARTICLE 4-2-3 : FORME DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée par le Maire sous forme d'arrêtés pour une durée n'excédant pas trois ans, sous réserve expresse du droit des tiers.

Vu le caractère précaire et révoquant de l'autorisation, elle peut toujours être modifiée ou retirée, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire. Le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, l'AOT (Autorisation d'occupation Temporaire) est considérée commerefusée.

ARTICLE 4-2-4 : DÉPÔT ET FORME DE LA DEMANDE :

La demande d'autorisation d'exploitation de terrasse doit être adressée en Mairie (direction des Espaces Publics) accompagnée des pièces suivantes au moins 2 mois avant la date prévisionnelle d'exploitation :

- Un plan avec coupe et façades côtés au 1/200ème permettant de visualiser la proposition d'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- Une photo du site qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- Une description technique précise de tous les éléments de la terrasse : structures, stores bannes, coupe-vent (matériaux, dimensions) ;
- Une localisation précise du mobilier sur l'emprise ;
- Des photos ou maquettes du mobilier présentant leur implantation ;
- Une photo montage de la proposition de terrasse ;
- La description du lieu de stockage du mobilier ;
- Le formulaire administratif dûment rempli ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de la présente autorisation ;

Tout dossier incomplet ou illisible ne sera pas instruit, ni présenté à la commission terrasse.

ARTICLE 4-2-5 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est valable :

- Un (1) an suite à une première demande
- Deux (2) ans suite à la deuxième demande
- Trois (3) ans suite à la troisième demande

La demande de renouvellement doit être effectuée deux mois avant la date d'expiration de l'arrêté. En cas d'arrêté caduque, la demande sera traitée comme une première autorisation (donc pour une validité de un an).

ARTICLE 4-2-6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION À L'INITIATIVE DE LA VILLE D'AMIENS :

L'abrogation de l'autorisation est automatiquement prononcée, sans indemnité dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation à un tiers ou sous location ;
- Cessation de l'usage de l'installation ;
- Occupation abusive et illégale ;
- Inobservation de l'une des conditions générales ou particulières de l'autorisation imposée à l'occupant ;

- Perte par l'occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel ;
- Troubles à l'ordre public ;
- La présente autorisation peut-être résiliée de plein droit par la collectivité deux mois après en avoir informé l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants tels que définis dans les décisions tarifaires ;
- Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public ;

L'occupant doit sur demande de la Ville d'Amiens et sans indemnités retirer les équipements et ouvrages installés sur le domaine public en cas de nécessité pour l'entretien, la réparation ou la gestion du domaine public et des ouvrages s'y trouvant. À défaut d'exécution par l'occupant dans un délai octroyé par la Ville d'Amiens ou en cas d'urgence, la Ville d'Amiens procédera d'office au démontage et à l'enlèvement du mobilier aux frais de l'occupant.

ARTICLE 4-2-7 : RÉILIATION DE LA CONVENTION POUR UN AUTRE MOTIF :

L'autorisation accordée à titre personnel, essentiellement précaire et révocable, peut toujours être résiliée par la Ville d'Amiens pour des motifs d'intérêt général, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Les modalités d'information de l'occupant sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

ARTICLE 4-2-8 : RÉILIATION DE L'AUTORISATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT :

Dans le cas, où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée par l'autorisation, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée à la Ville d'Amiens Direction des Espaces Publics et ce dans un délai de 2 mois avant cessation de l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 4-3 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC :

En cas de résiliation de l'autorisation ou à son expiration, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux dispositions du règlement de voirie. À défaut, la remise en état des lieux sera réalisée de plein droit par la Ville d'Amiens au frais du bénéficiaire, suite à une mise en demeure du Maire restée sans effet.

ARTICLE 4-4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4-4-1 : PRINCIPE DE LA REDEVANCE :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du Domaine Public est soumis au paiement d'une redevance. Le montant des redevances est fixé chaque année par décision du Maire en ce qui concerne les voies communales.

En cas de permission de voirie (emprise au sol) sur des voies déclarées d'intérêt communautaire, l'autorité gestionnaire devient le président d'Amiens Métropole et le Conseil d'Amiens Métropole fixe les redevances (ou décision du président).

ARTICLE 4-4-2 : ZONES TARIFAIRES :

Trois zones géographiques distinctes ont été définies, à l'intérieur desquelles des tarifs spécifiques sont appliqués, selon cartographie annexée :

- **Zone 1** : rues de Noyon, 3 Cailloux, Delambre, places René Goblet, Gambetta, Hôtel de Ville, rue des Sergents (partie piétonne), rue des Bondes, place du Don, quai Bélu, rue Cormont, place Notre-Dame et rue Dusevel ;
- **Zone 2** : centre ville* sauf les rues et places situées en zone 1 ;
- **Zone 3** : le reste de la ville ;

*** Centre-ville**

Ensemble de l'espace public situé à l'intérieur du périmètre délimité par les rues et places suivantes (non incluses dans le périmètre) :

Place Alphonse Fiquet, bd d'Alsace Lorraine, du Port d'Amont, place Parmentier, rue Vanmarcke, des Francs Mûriers, place Vogel, rue du Général Leclercq, place Léon Gontier, rue de la 2ème DB, du Maréchal de Lattre de Tassigny, bd Maignan Larivière, place Longueville, mail Albert 1er, Bd de Belfort.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

ARTICLE 5-1 : DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ :

Les titulaires d'une autorisation en cours disposent, pour se mettre en conformité avec le présent règlement d'un délai de 5 jours à réception du courrier de mise en demeure de la collectivité. Possibilité de moduler ce délai (à la baisse ou à la hausse) suivant la nature de l'infraction. Dans ce cas précis, ce délai sera à la libre appréciation de la collectivité.

ARTICLE 5-2 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES :

L'occupant sera seul responsable de toutes les conséquences de l'occupation du domaine public et de tous les dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers ou à l'occupant.

L'occupant devra avoir contracté toutes les assurances nécessaires à cet effet auprès des sociétés et compagnies notoirement solvables. Il renonce irrévocablement à tout recours contre la Ville d'Amiens et s'engage à obtenir pareille renonciation de la part de ses assureurs.

L'occupant fournit l'attestation d'assurance lors de sa demande d'Occupation du Domaine Public.

ARTICLE 5-3 : AMENDE ADMINISTRATIVE :

Une amende administrative peut être appliquée dans les cas suivants, dans les conditions de l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales :

- Occupation commerciale du Domaine Public sans autorisation ;
- Non-respect des dispositions de l'arrêté d'occupation commerciale du domaine public ;

ARTICLE 5-4 : CONSTAT DES INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5-5 : LITIGES :

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera, faute d'être résolu à l'amiable par les cocontractants, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

TITRE 6 - MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 6-1 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ :

Le présent règlement entrera en vigueur dès la signature de celui-ci et fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une remise aux occupants contre récépissé.

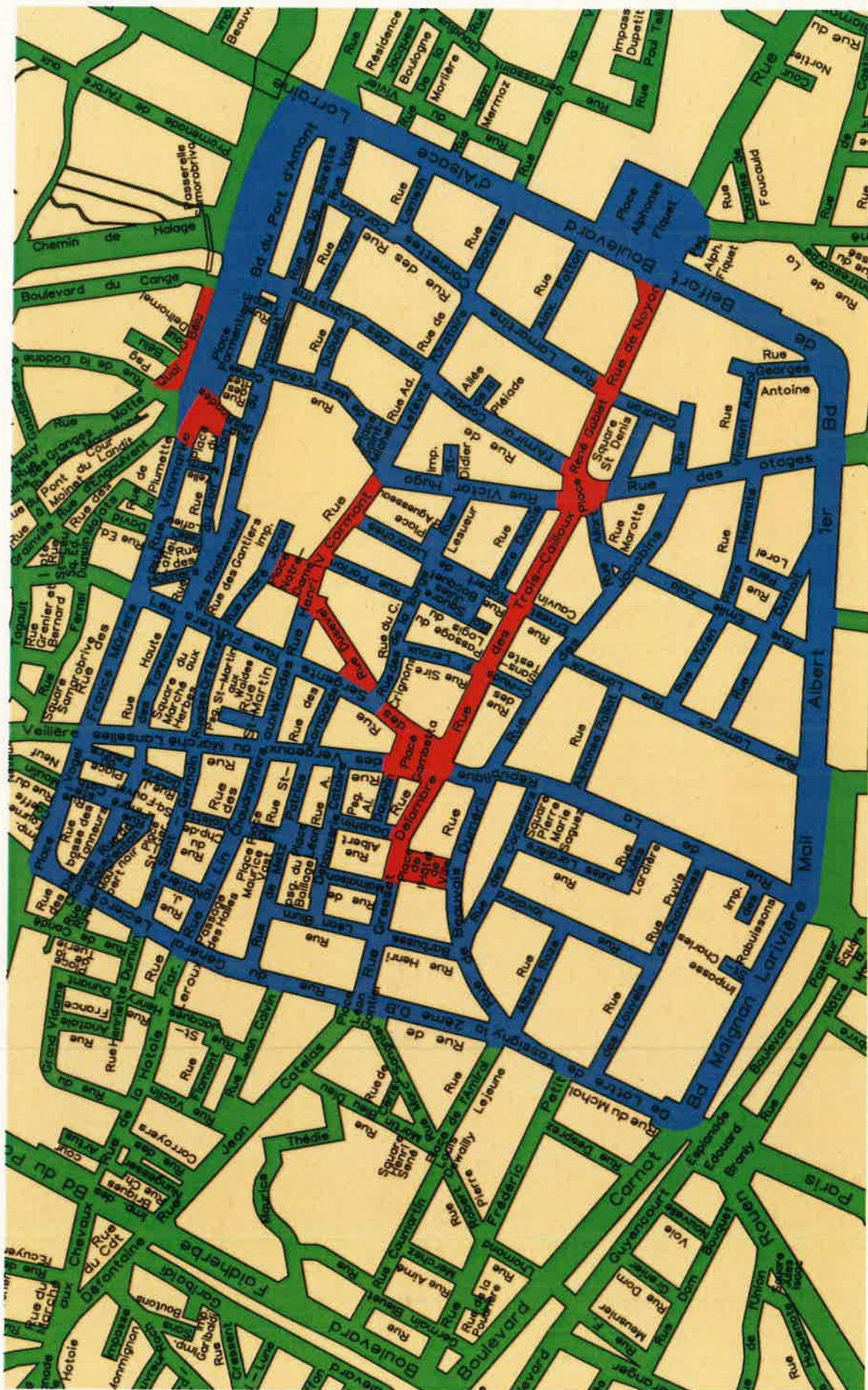
ARTICLE 6-2 : EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AMIENS, le 30 MAI 2024


Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe Au Maire Aux Commerces,
Artisanat Local et Marchés


Nathalie LAVALLARD





Carnet Centre-ville
Zones piétonnes & terrasses



AUAP - Août 2021

Sommaire

Objectifs généraux	5
Plan global piéto.....	6
Zones piétonnes	
Zone MACU/Gresset	7
Zone Hôtel de ville	8
Zone Gambetta	9
Zone rue des 3 Cailloux	10
Zone Goblet	11
Zone Noyon	12
Zone Perret/Gare	13

Objectifs généraux



Participer
à la valorisation
du patrimoine



Les 3
points-clés
pour mieux
vivre
ensemble



Partager
l'espace public



Promouvoir l'attractivité
de vos établissements

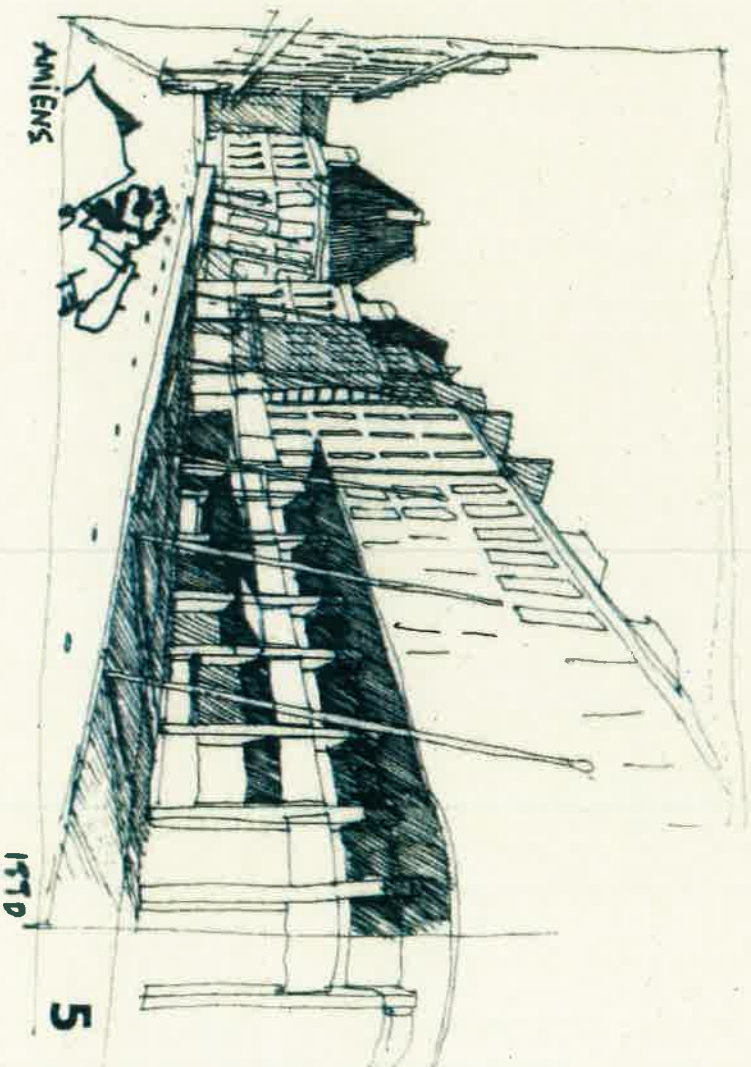
Les fondamentaux

Retrouver la poésie de Roig par :

- l'alignement des lampadaires
- les perspectives des rues Vergeaux/République/
des Sergents et la Cathédrale

Privilégier les cheminements fluides et le mobilier
urbain (accroche-vélos, bancs, poubelles, etc.)

Harmoniser les terrasses



Plan global piéto



Zone MACU/Gresset

Principe d'implantation des terrasses :

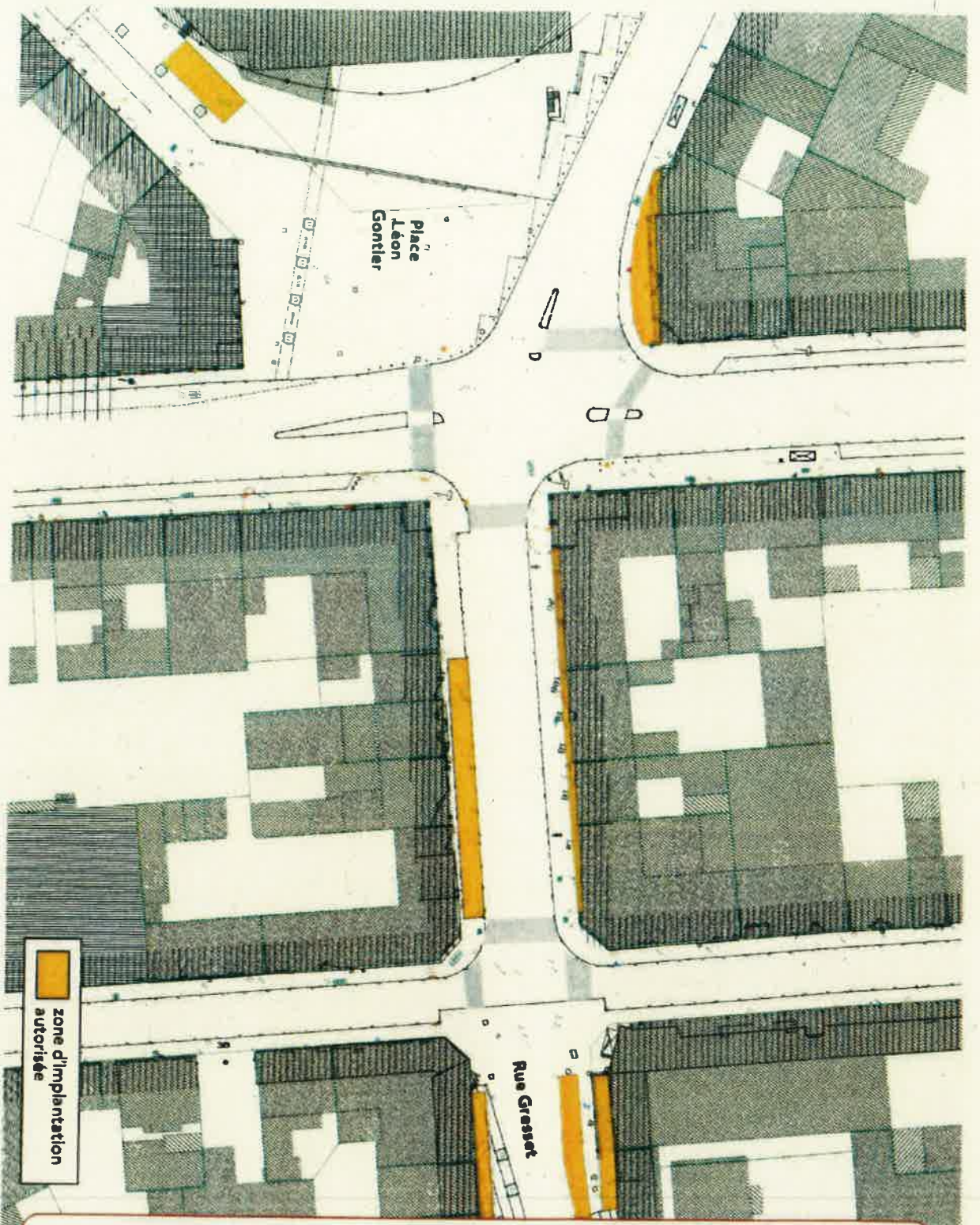
- accolées aux façades
- terrasses en déportées à partir du 10 rue Gresset

Mobiliers des terrasses :

- parasols de teinte sombre (noir à gris antracite)



- coupes-vents uniquement transparents autorisés perpendiculaires aux façades



Zone Hôtel de ville

Principe d'implantation des terrasses :

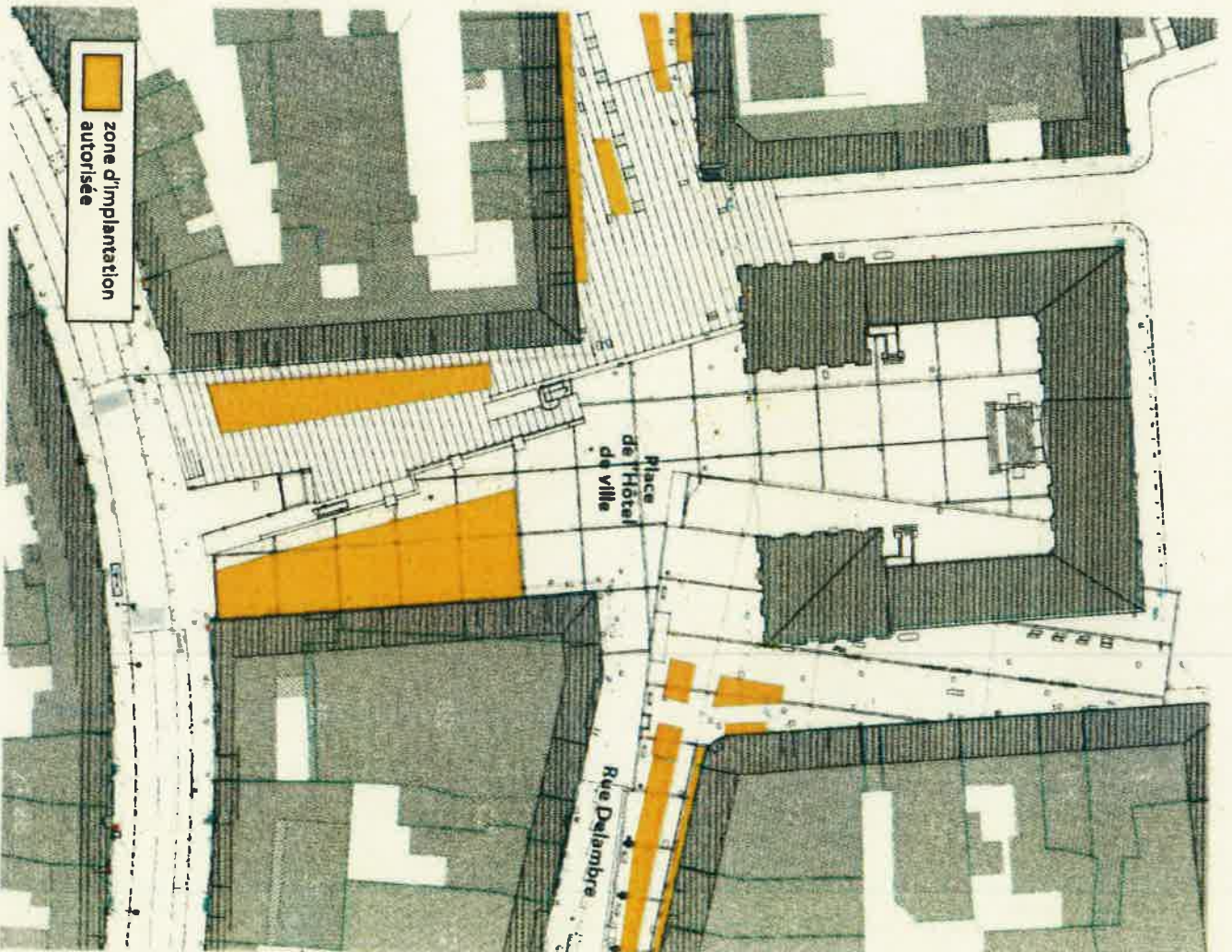
- accolées aux façades
- en déportées des façades

Mobiliers des terrasses :

- parasols de teinte sombre (noir à gris antracite)



- coupes-vents uniquement transparents autorisés perpendiculaires aux façades
- jardinières autorisées selon préconisations



Zone Gambetta



Principe d'implantation des terrasses :

- accolées aux façades
- en déportées des façades

Mobiliers des terrasses :

- parasols de teinte rouge autour de la place Gambetta, rue des Sergents et rue de la République



- parasols de teinte sombre rue Delambre et rue des 3 Cailloux (noir à gris anthracite)



- coupes-vents uniquement transparents autorisés perpendiculaires aux façades place Gambetta
- coupes-vents interdits rue Delambre et rue des 3 Cailloux

Zone des 3 Cailloux

Principe d'implantation des terrasses :

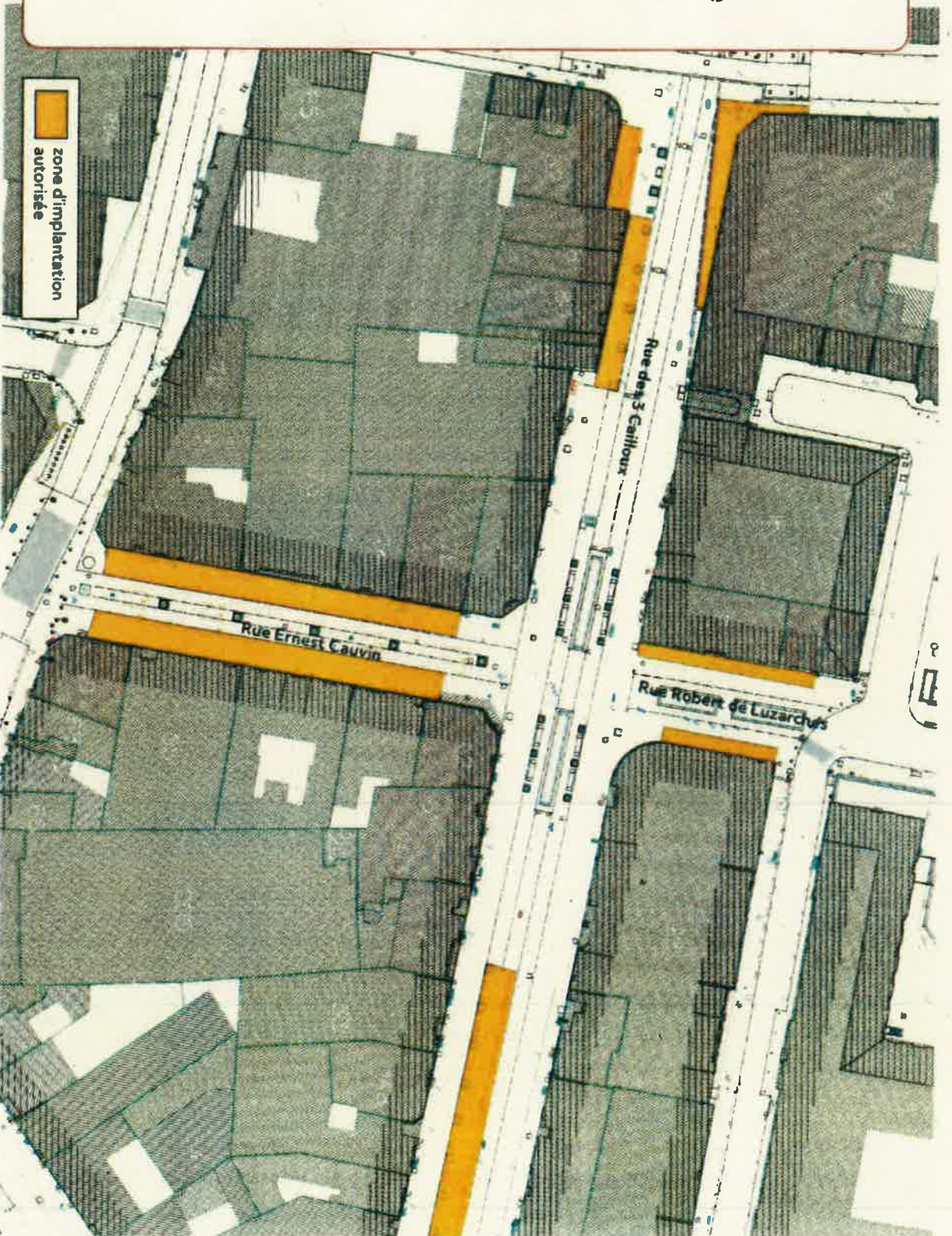
- accolées aux façades

Mobiliers des terrasses :

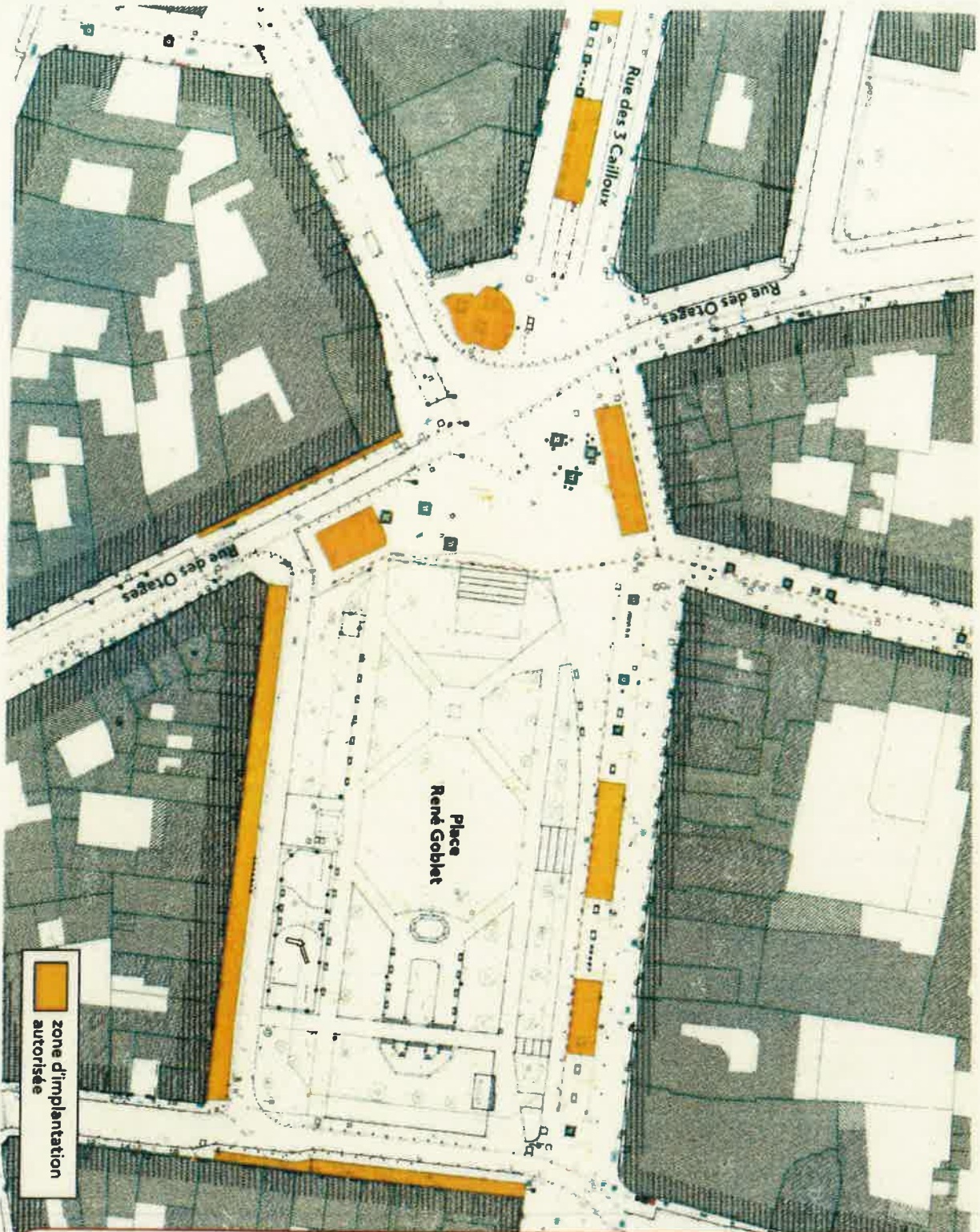
- parasols de teinte sombre (noir à gris antracite)



- coupes-vents interdits
- jardinières autorisées selon préconisations



Zone Goblet



Principe d'implantation des terrasses :

- accolées aux façades
- en déportées des façades

Mobiliers des terrasses :

- parasols de teinte sombre (noir à gris antracite)



- coupes-vents interdits
- jardinières autorisées selon préconisations

zone d'implantation autorisée

Zone Noyon

Principe d'implantation des terrasses :

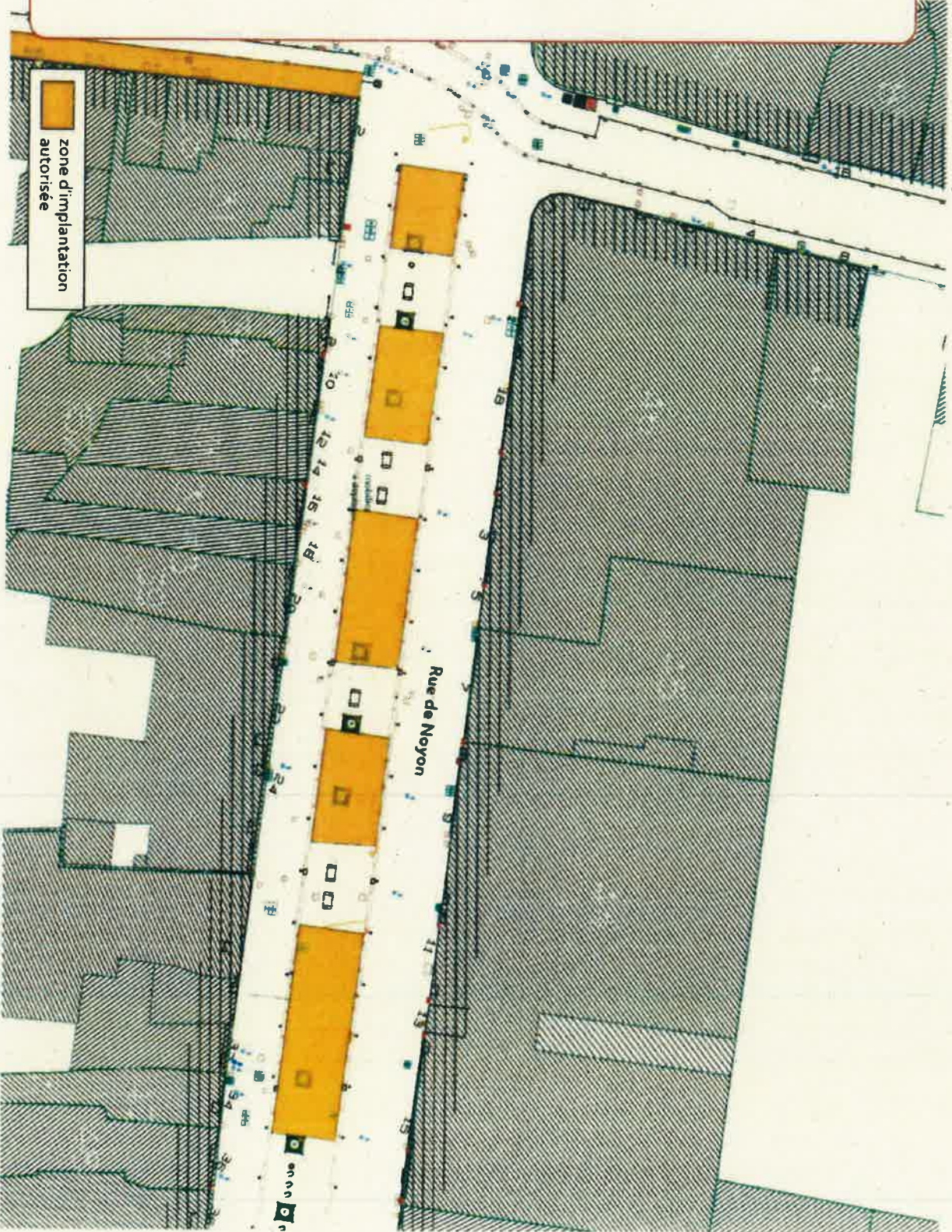
- en déportées des façades

Mobiliers des terrasses :

- parasols de teinte sombre rue de Noyon (noir à gris antracite)



- coupes-vents uniquement transparents autorisés en central
- jardinières autorisées selon préconisations



zone d'implantation autorisée

Zone Perret/Gare

Principe d'implantation des terrasses :

- accolées aux façades

Mobiliers des terrasses :

- parasols interdits place Alphonse Fiquet ; autorisés en entrée rue de Noyon et retournement boulevard de Belfort jusqu'à la tour Perret de teinte rouge :



- parasols autorisés au pied de la tour Perret le long du boulevard de Belfort de teinte sombre :



- chaises de teintes bleues obligatoires place Alphonse Fiquet :



- coupes-vents uniquement transparent autorisés perpendiculaire aux façades
- jardinières autorisées selon préconisations

